

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 25 août 2005

Messagerie

Proposition de résolution

demandant la modification de l'article 25, alinéa 2, lettre g de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, relatif à la prise en charge des frais de transport médicalement nécessaires ainsi que des frais de sauvetage (initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

vu l'article 25, alinéa 2, lettre g de la LAMal ;

considérant qu'en cas d'accident, les frais nécessaires de sauvetage et de dégagement, ainsi que les frais médicalement nécessaires de voyage et de transport sont remboursés (article 20 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents, OLAA) ;

considérant que les patients, en cas de transport sanitaire urgent dû à la maladie, ont à leur charge 50% de la facture qui leur est adressée par les services de secours, (art 26 et 27 de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, OPAS) alors qu'ils ne déboursent que 10% pour les autres prestations traitées dans le cadre de l'assurance-maladie (article 64, alinéa 2, lettre b de la LAMal) avec un plafond fixé pour cette quote-part à CHF 700.— par an et par adulte (article 103, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, OAMal) ;

considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les prestations prises en charge par la LAMal et la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ;

demande à l'Assemblée fédérale de modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, pour lui donner la teneur suivante :

**I. La loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994
(RS 832.10), est modifiée comme suit :**

**Art. 25, al. 2 lettre g Prestations générales en cas de maladie
(nouvelle teneur)**

² Ces prestations comprennent :

g) les frais de transport médicalement nécessaires ainsi que les frais de sauvetage ;

II.

1. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
2. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Situation actuelle

Dans le cadre de la loi LAA, les frais nécessaires de sauvetage et de dégagement, ainsi que les frais médicalement nécessaires de voyage et de transport sont remboursés (article 20 OLAA).

Dans le cadre de la LAMal :

- les frais de transport sont pris en charge à 50% par les assureurs-maladie, à concurrence d'un maximum de CHF 500.- par an (article 26 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, OPAS) ;
- les frais de sauvetage sont pris en charge à 50% par les assureurs-maladie, à concurrence d'un maximum de CHF 5000.- par an (article 27 OPAS) ;
- les frais de dégagement, de voyage, de recherche ainsi que de transport du corps ne font l'objet d'aucune prestation de la part des assureurs-maladie ;
- le système qui s'applique par principe est celui du tiers garant.

Les patients ont ainsi à payer, en situation de maladie, le 50% de la facture qui leur est adressée par les services de secours, alors qu'ils déboursent 10% pour les autres prestations de la LAMal (article 64 alinéa 2, lettre b, LAMal) avec un plafond fixé pour cette quote-part à CHF 700.- par an et par adulte (article 103, alinéa 2 OAMal).

II. Prise de position de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS)

Le 15 mars 2004, la CRASS décidait d'écrire à la commission fédérale des prestations générales des prestations d'assurance-maladie (CFPG) pour demander les modifications suivantes :

- Prise en charge des frais de transport et de sauvetage par les assureurs-maladie selon des principes identiques à ceux s'appliquant aux autres prestations LAMal (quote-part de 10% avec plafond annuel de CHF 700.-) ;
- Suppression des limites maximales de prise en charge par les assureurs-maladie (actuellement CHF 500.- pour les frais de transport et de CHF 5000.- pour les frais de sauvetage) ;

- Prise en charge par les assureurs-maladie des autres types de frais (frais de dégagement, de voyage, de recherche et de transport du corps), par analogie aux prestations de la LAA ;
- Généralisation du système du tiers payant pour les situations de maladie, ceci par analogie aux cas d'accident.

Réponse de la CFPG

Le principe d'une contribution (par opposition à une couverture complète) de l'assurance-maladie aux frais de transport médicalement nécessaires et aux frais de sauvetage est fixée par la loi (article 25, alinéa 2, lettre g de la LAMal). Une prise en charge au même niveau que les autres prestations LAMal nécessite donc une modification de la loi. L'ampleur de la contribution est fixée par le DFI dans l'OPAS, cette compétence lui ayant été déléguée par le Conseil fédéral.

Les autres frais (frais de dégagement, de voyage, de recherche et de transport du corps) ne peuvent pas être pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, car ils n'entrent pas dans le champ d'application de la LAMal (prestations servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie ou ses séquelles, article 25, alinéa 1 LAMal).

Finalement, ni le Conseil fédéral ni la CFPG n'ont la compétence d'imposer le système du tiers payant.

Suites demandées par la CRASS

Le 6 septembre 2004, la CRASS décidait notamment d'étudier les possibilités de modification de la LAMal en matière de remboursement des secours préhospitaliers.

Le 4 avril 2005, après examen et avec l'appui d'autres cantons romands membres de la CRASS, cette dernière décide d'apporter son soutien au projet de résolution du canton de Genève demandant une modification de la LAMal en matière de remboursement des transports médicalement nécessaires, ainsi que des frais de sauvetage .

Comme le précise la réponse de la CFPG, la prise en charge des frais de transport et de sauvetage par les assureurs-maladie, selon des principes identiques à ceux s'appliquant aux autres prestations LAMal, nécessite une modification de la LAMal. Le présent projet de résolution vise ainsi à modifier l'article 25, alinéa 2, lettre g de la façon suivante :

III. Propositions de modifications

Art. 25, al. 2 lettre g Prestations générales en cas de maladie

² Ces prestations comprennent :

- g. les frais de transport médicalement nécessaires, ainsi que les frais de sauvetage ;

Dès lors, les limites fixées aux articles 26 et 27 de l'OPAS deviendraient caduques.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de résolution.

Annexes : Prise de position de la CRASS du 4 avril 2005

CRASS

CONFERENCE ROMANDE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
(BE, FR, GE, JU, NE, TI, VS, VD)**Secrétariat :**

CONSOC recherche

Case postale 320

1997 Haute-Nendaz

Tél : 027 288 36 26 Fax : 027 288 36 56

consoc.martignoni@bluewin.ch

Résumé des décisions prises par la CRASS le 4 avril 2005**1. Procès-verbal N° 81**

Adopté.

2. Ordre du jour

Complété par les points suivants (sous divers) :

- Consultation relative à la révision de l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations
- Révision de la loi sur l'asile

3. Dossiers CRASS**3.1. Service sanitaire coordonné (nouvelle ordonnance, projet informatique, aide psychologique d'urgence et unité d'hôpital protégé) : présentation du Dr. Gianpiero A. Lupi**

Le Dr. Lupi présente à la CRASS les divers objets mentionnés en titre. Cette présentation n'appelle aucune décision de la part de la CRASS.

3.2. Proposition de résolution demandant la modification de l'article 25 al. 2 let. g de la LAMal relatif à la prise en charge des frais de transport médicalement nécessaires ainsi que les frais de sauvetage

La CRASS apporte son soutien au projet de résolution du canton de GE. Chaque canton sollicitera l'aval de son Conseil d'Etat. Le secrétariat de la CRASS établira un courrier à cette fin.

3.3. Révision de la LAMal

La CRASS demande au GLAS de procéder, lors de son séminaire de juin (voir point 4.1.), à un échange d'expériences et de mener une réflexion commune sur la question de la mise en œuvre du nouveau modèle de réduction des primes adopté par les Chambres fédérales.

En ce qui concerne le financement hospitalier, la CRASS est d'avis que la CDS devrait, lors de sa conférence de presse du 8 avril 2005, faire part de son opposition ferme au